

VD_GERICHTE ZD10.015921 vom 31. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.015921

FR: VD_GERICHTE ZD10.015921 du 31 mars 2011

IT: VD_GERICHTE ZD10.015921 del 31 marzo 2011

Erwägungen

E. 16

février 2010 émane du médecin traitant et qu'il ne fait pas état d'éléments médicaux objectifs de nature à remettre en question les conclusions du rapport final du 25 novembre 2009, il n'y a par conséquent pas matière, selon la jurisprudence applicable (cf. consid. 2b in fine supra), à rediscuter la valeur probante attribuée à ce rapport final, document sur lequel se fonde la décision litigieuse. e) Il y a lieu de retenir en définitive que la capacité de travail résiduelle de la recourante a été correctement évaluée par l'OAI. Il importe ainsi de retenir l'existence d'une pleine capacité de travail à compter du 1er mars 2008 dans une activité de secrétaire exercée à temps complet ensuite de l'intervention chirurgicale pratiquée le 21 juin 2007. Puis consécutivement aux accidents survenus les 30 novembre 2008, 2 mai, 1er juin et 14 juillet 2009, la Cour de céans se rallie à l'appréciation médicale selon laquelle la recourante a recouvré une pleine capacité de travail dans son ancienne profession de secrétaire de direction au taux de 100% (avec néanmoins une baisse de rendement de l'ordre de 5 à 10%) à compter du 25 novembre 2009. A l'aune de ces considérations d'ordre médical, l'évaluation de la capacité de travail telle qu'effectuée en l'espèce par l'intimé n'apparaît pas pouvoir prêter le flanc aux critiques de la recourante. Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; ATF 122 II 464 consid. 4a; TF 8C_361/2009 du 3 mars 2010, consid. 3.2, 9C_699/2009 du 24 février 2010, consid. 4.2, 9C_818/2008 du 18 juin 2009, consid. 2.2 et 9C_440/2008 du 5 août 2008).

- 18 - Au vu de ce qui précède, le dossier est complet du point de vue médical pour que la cause soit jugée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction demandée par la recourante tendant à l'établissement d'une expertise médicale. Il faut dès lors constater que consécutivement à l'ensemble de ses accidents, la recourante n'a effectivement pas subi d'incapacité de travail d'au minimum 40% en moyenne durant la période d'une année sans interruption notable, telle que l'exige la disposition de l'art. 28 al. 1 let. b LAI. Le cas d'espèce ne remplit par conséquent pas les conditions légales permettant à la recourante de prétendre à l'octroi d'une rente de l'AI au sens des art. 28 à 40 LAI. La décision de refus de prestations rendue le 28 avril 2010 par l'intimé s'avère par conséquent parfaitement fondée. 3. En définitive, le recours entièrement mal fondé doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le dossier transmis étant complet sur le plan médical (cf. consid. 2e supra), il n'y a pas matière en l'espèce, à la mise en œuvre d'une expertise médicale telle que requise par la recourante. La procédure est onéreuse; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69

al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). La recourante a toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al. 1 let. a et b CPC, applicable par renvoi de l'art.

E. 18

al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise depuis le début de la procédure.

- 19 - En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis provisoirement à la charge du canton vu que la recourante, au bénéfice de l'assistance judiciaire, succombe. Maître Hofstetter a été désigné le 17 août 2010 par le bureau de l'assistance judiciaire pour être conseil d'office de la recourante. Interpellé par le juge instructeur, il a produit le 2 mars 2011, une liste détaillée de ses opérations comprenant également le montant de ses débours. En l'espèce, c'est une somme de 1'260 fr. (7 heures au tarif horaire de 180 francs) qui correspond à la rémunération de l'ensemble des opérations antérieures à 2011, à laquelle il convient d'ajouter un montant de 71 fr. 30 à titre de débours, plus TVA à 7,6% d'un montant arrondi de 101 fr. 20 ([1'260 fr. + 71 fr. 30] x 7.6 / 100). L'indemnité du défenseur d'office est fixée à 1'432 fr. 50, arrondi à 1'450 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.